

- LEGENDE**
- EL7 - Servitudes d'alignement de voie
 - I4 - Servitudes relatives aux ouvrages de transport d'énergie électrique- Ligne HTB 63KV- Porte -Port-château
 - I3 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz-Guerouet-St Nicolas de Redon: diamètre 100mm.
 - EL3 - Servitudes de halage et de marche-pied- La Vitaine
 - EL5 - Servitudes de visibilité sur la voie publique
 - T1 - Servitudes relatives aux signes de chemin de fer
 - INT1 - Servitudes relatives aux cimetières
 - PT2 - Servitude relative aux liaisons hertziennes Redon-St Nicolas de redon
 - AC1 - Servitudes relatives aux monuments historiques (500m)
 - PM1 - Servitudes relatives au PPR: Bassin aval de la Vitaine et de ses affluents

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de SAINT NICOLAS DE REDON
Département de Loire-Atlantique



Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du :



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau de l'accompagnement à la transition écologique
et des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2024/BPEF/082

portant institution d'une servitude de prévention des inondations et de submersions
au sens de l'article L 566-12-2 du code de l'environnement dites « servitudes MAPTAM »,
dans le cadre du confortement du système d'endiguement
de la commune de Saint-Nicolas-de-Redon,
au bénéfice de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine
(Syndicat mixte Eaux & Vilaine)

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L 566-12-2 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son Titre VI du Livre V (parties législative et réglementaire) relatif à la Prévention des risques naturels ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 151-43, R 151-51, L 153-60 et R 153-18 relatifs au contenu du plan local d'urbanisme et de ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'Annexe de son Livre 1^{er} listant les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L 322-2 relatif à la fixation et au paiement des indemnités ;

Vu le code de la justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vilaine en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/BPEF/115 en date du 16 novembre 2023 portant autorisation de travaux au titre de l'article L 181-1 du code de l'environnement et classement du système d'endiguement de Saint-Nicolas-de-Redon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/BPEF/030 en date du 11 mars 2024 prescrivant sur la commune de Saint - Nicolas-de-Redon, du mardi 2 avril 2024 au jeudi 2 mai 2024 inclus l'ouverture des enquêtes publiques conjointes suivantes :

- 1° : enquête publique préalable à l'instauration de servitudes d'utilité publique dites MAPTAM pour la défense contre les inondations et contre la mer au titre de l'article L 566-12-2 du code de l'environnement en vue du confortement du système d'endiguement de la commune ;
- 2° : enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles concernées par les servitudes et d'identifier, de façon précise, les propriétaires et autres titulaires de droits concernés par cette opération ;

Vu la délibération en date du 17 décembre 2018 par laquelle le Conseil communautaire de Redon Agglomération Bretagne Sud a décidé le transfert de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) à l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine (EPTB Vilaine) dit Eaux & Vilaine, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération en date du 22 septembre 2023, par laquelle le comité syndical de l'Établissement Public Territorial du bassin de la Vilaine (E.P.T.B. Eaux & Vilaine) sollicite la prescription des enquêtes publiques conjointes (SUP + parcellaire) préalables à l'instauration de servitudes d'utilité publique pour le confortement du système d'endiguement de Saint-Nicolas-de-Redon ;

Vu le dossier constitué par Eaux & Vilaine en vue de la mise en œuvre d'une enquête publique préalable à l'instauration de servitudes d'utilité publique dites MAPTAM de prévention des inondations et de submersion au sens de l'article L 566-12-2 du code de l'environnement ;

Vu le dossier constitué par Eaux & Vilaine, en vue de la mise en œuvre d'une enquête parcellaire, comprenant un plan parcellaire et un état parcellaire par commune indiquant les propriétés devant être atteintes par la servitude ;

Vu le rapport sur l'enquête publique préalable à l'instauration des servitudes d'utilité publique et l'avis favorable avec recommandations du commissaire-enquêteur transmis en Préfecture le 24 mai 2024 ;

Vu le rapport et les conclusions établis par le commissaire-enquêteur suite à l'enquête parcellaire et transmis en Préfecture le 24 mai 2024 ;

Vu le courrier en date du 5 juin 2024 par lequel le président d'Eaux & Vilaine (E.P.T.B. Vilaine) :

- prend en considération les rapports et les conclusions du commissaire-enquêteur
- prend intégralement en compte les recommandations et remarque formulées par le commissaire-enquêteur et modifie le projet d'instauration des servitudes (*parcelles cadastrées BI 108, BI 101 et BI 142*) ;
- prend également en compte la demande du propriétaire de la parcelle cadastrée BI 142 dans le sens d'un allègement de la servitude proposée et modifie le projet en conséquence ;
- sollicite le Préfet pour la prise de l'arrêté d'institution des servitudes d'utilité publique dites « MAPTAM » dans le cadre du confortement du système d'endiguement de Saint-Nicolas-de-Redon ;

Vu le plan parcellaire recensant l'emplacement des servitudes d'utilité publique mis à jour après enquête et transmis le 5 juin 2024 (*cf : annexe 1*) ;

Vu l'état parcellaire identifiant les parcelles concernées et leurs propriétaires, mis à jour après enquête et transmis par Eaux & Vilaine le 5 juin 2024 (*cf :annexe 2*) ;

Vu le document synthétique décrivant les caractéristiques de la servitude sur chaque parcelle concernée transmis par Eaux & Vilaine le 21 juin 2024 (*cf :annexe 3*) ;

Considérant les missions d'entretien, de surveillance, d'exploitation, de travaux et de gestion réglementaire assurées par le Syndicat mixte Eaux & Vilaine ;

Considérant la démarche de régularisation des ouvrages du système d'endiguement engagée par le Syndicat mixte Eaux & Vilaine depuis 2019 conformément au décret du 12 mai 2015 relatif à la sécurité des ouvrages de protection contre les inondations techniques ;

Considérant la nécessité pour le syndicat mixte de réaliser la surveillance, l'entretien, l'exploitation et les travaux de confortement du système d'endiguement de Saint-Nicolas-de-Redon sur l'ensemble des tronçons y compris ceux édifiés sur des parcelles privées ;

Considérant l'échec des négociations amiables et de la mise en place de servitudes conventionnelles sur certaines parcelles privées sur lesquelles se trouvent des ouvrages constituant le système d'endiguement ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'instituer une servitude d'utilité publique dite « MAPTAM » sur le fondement de l'article L 566-12-2 du code de l'environnement afin notamment d'accéder aux ouvrages constituant le système d'endiguement ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été régulièrement accomplies ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la servitude

Est instituée, au profit du Syndicat mixte Eaux & Vilaine (E.P.T.B. Vilaine), dont le siège social se situe à l'*Hôtel du Département à Nantes (44)* et les locaux administratifs - *Boulevard de Bretagne à La Roche Bernard*, une servitude d'utilité publique de prévention des inondations et de submersions, au sens de l'article L 566-12-2 du code de l'environnement sur les terrains (privés) d'assiettes ou d'accès aux ouvrages construits ou aménagements réalisés et constituant le système d'endiguement de la commune de Saint-Nicolas-de-Redon (quartier de la Digue- nord et sud).

Cette servitude permet au syndicat mixte Eaux & Vilaine :

1° d'assurer la conservation des ouvrages existants construits en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

2° de réaliser des ouvrages complémentaires ;

3° d'effectuer les aménagements nécessaires à l'adaptation des ouvrages et des infrastructures qui contribuent à la prévention des inondations et des submersions ;

4° de maintenir ces ouvrages ou les aménagements effectués sur les ouvrages et les infrastructures en bon état de fonctionnement ;

5° d'entretenir les berges.

Cette servitude d'accès, d'intervention pour travaux, de *non aedificandi* (qui interdit toute construction sur l'emprise de la servitude) à l'exception de constructions et d'aménagements ne portant pas atteinte à l'ouvrage et de conservation de l'ouvrage porte sur l'assiette des ouvrages et sur une largeur de 4 mètres au pied des ouvrages du système d'endiguement.

Ponctuellement, une servitude d'accès depuis le domaine public peut être nécessaire lorsque l'ouvrage n'est pas en bordure de la voie publique, la largeur est alors réduite à 3 mètres.

Ponctuellement, une servitude d'accès peut être nécessaire à l'intérieur d'un bâtiment, la largeur est alors réduite à 1 mètre.

Le bénéficiaire de la servitude est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'obtention des autorisations administratives requises pour les ouvrages, travaux et aménagements liés à l'objet de celle-ci.

ARTICLE 2 : Définition et localisation de la servitude

La servitude, dont l'assiette porte sur 10 parcelles privées et représente une superficie globale de près de 1 806 m², a pour but :

-d'une part, d'instaurer une servitude d'accès aux ouvrages lorsque cela est nécessaire pour assurer la surveillance et l'entretien des ouvrages, comprenant l'assiette de l'ouvrage ainsi qu'une bande de 4 mètres de large en pied des ouvrages pour les maintenir en bon état. (*parcelles BI 101, BI 126, BI 142 (en partie), BI 191, BI 216, BI 246, BI 249, BI 280 et BI 282*).

Ponctuellement la largeur de la servitude est réduite à 1 mètre à l'intérieur des bâtiments (*parcelle BI 109*) et lorsque la servitude n'a strictement qu'un usage de circulation, elle est réduite à une largeur de 1 à 3 mètres (*une partie de la parcelle BI 142*) ;

-d'autre part, la réalisation d'ouvrages complémentaires ou l'adaptation, la modification ou conservation d'ouvrages existants permettant de lutter ou prévenir les inondations dans le cadre des travaux de confortement des ouvrages existants prévus en 2024-2025 [confortement du tronçon 9b du système d'endiguement (*parcelles BI 280 et BI 282*) et accès à ce tronçon par le tronçon 9a (*parcelles BI 191 et BI 216*)].

L'état et le plan parcellaires désignant précisément les parcelles grevées par la servitude et situées sur la commune de Saint-Nicolas-de-Redon, sont annexés au présent arrêté (annexes 1 et 2).

Le tracé, la largeur et les caractéristiques de la servitude sont définis dans le document constituant l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Mise en œuvre de la servitude

3.1 Principe

La servitude d'utilité publique instaurée au titre de l'article L 566-12-2 du code de l'environnement sur les parcelles concernées par le projet est effective à signature du présent arrêté.

Le bénéficiaire informe le préfet un mois avant le démarrage des travaux.

Conformément aux dispositions des articles L 151-43 et L 153-60 du code de l'urbanisme, la présente servitude est notifiée aux présidents des établissements publics et aux maires compétents en matière d'urbanisme, qui l'annexent sans délai, par arrêté, aux documents d'urbanisme en vigueur.

Le Syndicat mixte Eaux & Vilaine, conformément à l'article 4 du présent arrêté, notifie individuellement, en lettre recommandée avec accusé de réception, l'arrêté d'instauration de cette servitude à chaque propriétaire dont les parcelles sont grevées par celle-ci.

La servitude peut faire l'objet d'une publication au service de la publicité foncière.

3.2 Obligations résultant de la mise en place de la servitude

Les propriétaires et occupants des parcelles, dont la liste est mentionnée dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (annexe 2) sont tenus de s'abstenir de toute action pouvant nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages en vue de prévenir les inondations et les submersions ou des aménagements destinés à permettre aux ouvrages ou aux infrastructures de contribuer à cette prévention.

En conséquence, tous les travaux ou ouvrages, qui en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux et qui n'entrent pas dans le champ d'application des déclarations ou autorisations instituées par le code de l'urbanisme et /ou le code de l'environnement sont soit interdits soit soumis à demande d'autorisation préalable auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme et d'environnement.

3.3 Accès pour l'entretien et l'exploitation

Les propriétaires et occupants des parcelles contenues dans l'état parcellaire joint au dossier, sont tenus de laisser le libre passage des engins de chantier et des équipes de surveillance et d'entretien des ouvrages mandatés par le Maître d'Ouvrage, pour réaliser les travaux liés à la construction et l'entretien des ouvrages.

Les interventions d'entretien pourront avoir lieu notamment après chaque crue et dans une périodicité dictée par les conditions de surveillance et d'entretien des ouvrages.

3.4 Entretien

Les ouvrages sont également entretenus régulièrement par le Syndicat mixte Eaux & Vilaine afin d'en assurer le bon fonctionnement.

Les propriétaires et exploitants s'engagent à signaler au Syndicat mixte Eaux & Vilaine tout point inhabituel ou particulier apparaissant sur les ouvrages, afin que celui-ci puisse intervenir le plus en amont possible d'un dysfonctionnement.

ARTICLE 4 : Modification de la servitude

La modification de la servitude est effectuée dans les conditions prévues pour son institution. La suppression de la servitude est prononcée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : Indemnisation

La servitude ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire ou l'exploitant du terrain grevé par la servitude un préjudice direct, matériel et certain.

Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude. La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir au préfet dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé.

Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation, d'après :

1° La consistance des biens à la date de la décision instituant la servitude en fonction des atteintes portées à leur utilisation habituelle et des modifications apportées à l'état des lieux antérieur ;

2° Leur qualification éventuelle de terrain à bâtir, au sens de l'article L. 322-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à la date d'institution de la servitude.

ARTICLE 6 : Publicité et notification de la servitude

Le présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Nicolas-de-Redon.

La servitude est annexée au plan local d'urbanisme de Saint-Nicolas-de-Redon dans les conditions définies à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Il est également notifié, par les soins du syndicat mixte Eaux & Vilaine, aux propriétaires concernés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Commencement des travaux

La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants intéressés, huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être adressé contradictoirement en vue de la contestation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01) en premier ressort.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa notification individuelle. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa notification individuelle.

ARTICLE 10 : Exécution

Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le maire de la commune de Saint-Nicolas-de-Redon, le président du syndicat mixte Eaux & Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 25 juin 2024

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis


Marc MAKHLOUF

Liste des annexes :

- annexe 1 : Plan parcellaire
- annexe 2 : État parcellaire
- annexe 3 : Document précisant les caractéristiques de la servitude

Confortement du système d'endiguement



PLAN PARCELLAIRE



Tel : +33 (0)2 99 30 17 12
contact@quarta.fr

Dossier	Echelle
2023/2043	1/1000

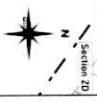
Index	Modifié le	Nature de la modification	Dessinateur
A	07/09/2023	Nbre édition	CEC
B	03/06/2024	Mise à jour suite enquête	CEC

Légende

- Parcelle cadastrale
- Parcelles privées impactées par les servitudes
- Bâtiment dur
- Bâtiment léger
- Limite de section
- Limite de commune
- Groupe de propriété
- Identifiant parcelaire
- Emprise de la servitude
- Numero de lot de copropriété



VU pour être annexé à mon arrêté n°2024/19/EF/082
en date du 25/06/24
Châteaubleau, le 25/06/24
LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Châteaubleau-Ancenis
Marc MAKHLIOFF



VU pour être annexé à mon arrêté
n°2024/BPEF/082
en date du 25/06/2024

Châteaubriant, le 25/06/24

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis



Marc MAKHLOUF

EPTB Vilaine
Saint Nicolas de Redon
Quartier de l'Ecluse

Système d'endiguement de St Nicolas de Redon

Article L566-12-2 du code de l'environnement

ETAT PARCELLAIRE

Saint Nicolas de Redon

Propriétaire REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne Morale)

Groupes : 1

BIEN(S)										PROJET					
Parcelle	Nature	Pref. Sect.	Sect.	Numéro	Contenance	Num. Plan	subdiv.	Nat.	Contenance	Nouv. Ref.	subdiv.	Nat.	Contenance	Nouv. Ref.	OBSERVATION(S)
Rue de la Vilaine		000	BI	142	1886	6	A	S	68		D	S	1605		Lot 58 : 68m². Lot 59 : 83m²
						6	B	S	83						
						6	C	S	130						
										Total : 281					Total : 1605
										Total : 1886					

ETAT PARCELLAIRE

Saint Nicolas de Redon

SAINT NICOLAS DE REDON

Propriétaire Reel (Personne physique) ou son représentant (Personne morale)

Parcelle	BIEN(S)										PROJET				OBSERVATION(S)		
	Nature	Pref. Sect.	Sect.	Numéro	Contenance	Num. Plan	subdiv.	Nat.	Contenance	Nouv. Ref.	subdiv	Nat.	Contenance	Nouv. Ref.			
Rue de la Colonie		000	BI	216	244	2	A	S	140		B	S	104				
Total : 244										Total : 140				Total : 104			

ETAT PARCELLAIRE

Saint Nicolas de Redon

SAINT NICOLAS DE REDON																
PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne Morale)																
Groupe : 3																
BIEN(S)																
Parcelle	Adresse	Nature	Pref. Sect.	Sect.	Numéro	Contenance	Num. Plan	EMPRISE				PROJET				OBSERVATION(S)
								subdiv.	Nat.	Contenance	Nouv. Ref.	subdiv	Nat.	Contenance	Nouv. Ref.	
			000	BI	191	1774	1	A	S	542		B	S	1232		
Total : 1774								Total : 542				Total : 1232				

ETAT PARCELLAIRE

Saint Nicolas de Redon

SAINT NICOLAS DE REDON

Groupe : 4 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne Morale)

BIEN(S)										PROJET					
Parcelle	Nature	Prof. Sect.	Sect.	Numéro	Contenance	Num. Plan	subdiv.	Nat.	Contenance	Nouv. Ref.	subdiv	Nat.	Contenance	Nouv. Ref.	OBSERVATION(S)
Rue des Chantiers		000	BI	101	455	8	A	S	40		B	S	415		
Rue des Chantiers		000	BI	126	2813	9	A	S	272		B	S	2541		
Total : 3268										Total : 312					Total : 2956

ETAT PARCELLAIRE

Saint Nicolas de Redon

SAINT NICOLAS DE REDON

Groupe : 6 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne Morale)

BIEN(S)										PROJET					
Parcelle	Adresse	Nature	Pref. Sect.	Sect.	Numéro	Contenance	Num. Plan	EMPRISE		RESTE			OBSERVATION(S)		
								subdiv.	Nat.	Contenance	Nouv. Ref.	subdiv		Nat.	Contenance
	Rue de la Batellerie		000	BI	109	899	11	A	S	31		B	S	868	
Total : 899							Total : 31				Total : 868				

ETAT PARCELLAIRE

Saint Nicolas de Redon

SAINT NICOLAS DE REDON

Propriétaire Reel (Personne physique) ou son représentant (Personne morale)

Parcelle Adresse	Nature	BIEN(S)										PROJET					OBSERVATION(S)
		Pref. Sect.	Sect.	Numéro	Contenance	Num. Plan	EMPRISE		RESTE		Nouv. Ref.	Contenance	Nouv. Ref.				
							subdiv.	Nat.	Contenance	subdiv.				Nat.	Contenance		
5 B Rue de la Vitraine		000	BI	249	411	7	A	S	148		B	S	263				
Total : 411							Total : 148					Total : 263					

ETAT PARCELLAIRE

Saint Nicolas de Redon

Groupe : 9 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne Morale) **SAINT NICOLAS DE REDON**

Parcelle	Nature	Pref. Sect.	Sect.	Numéro	Contenance	Num. Plan	PROJET						OBSERVATION(S)		
BIEN(S)							EMPRISE			RESTE					
Adresse							subdiv.	Nat.	Contenance	Nouv. Ref.	subdiv	Nat.	Contenance	Nouv. Ref.	
1 rue de la Colonie		000	BI	280	54	4	A	S	54						
8 rue Georges Villebois Mareuil		000	BI	282	50	3	A	S	50						
Total : 104							Total : 104			Total : 104					

ETAT PARCELLAIRE

Saint Nicolas de Redon

SAINT NICOLAS DE REDON

Groupe : 10 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne Morale)

BIEN(S)										PROJET					
Parcelle	Adresse	Nature	Pref. Sect.	Sect.	Numéro	Contenance	Num. Plan	EMPRISE			RESTE			OBSERVATION(S)	
								subdiv.	Nat.	Contenance	Nouv. Ref.	subdiv	Nat.		Contenance
44 AV JEAN BUREL			000	BI	246	4171	5	A	S	248		B	S	3923	
Total : 4171							Total : 248				Total : 3923				

Systeme d'endiguement de Saint-Nicolas-de-Redon

Descriptif des servitudes

Parcelle	Surface de la servitude	Caractéristiques de la servitude	Usages de la servitude
BI 101	40 m ²	Emprise du mur + bande de 4m de large le long du mur (tronçon 5)	Servitude d'accès et d'exploitation
BI 109	31 m ²	Emprise du mur + bande de 1m de large le long du mur (tronçon 5)	Servitude d'accès et d'exploitation
BI 126	272 m ²	Emprise du mur + bande de 4m de large le long du mur (tronçon 3)	Servitude d'accès et d'exploitation
BI 142	281 m ²	Emprise du mur + bande de 4m de large le long du mur (tronçon 2) + bande de 1 à 3 m sur le chemin et entre le chemin et le long du mur	Servitude d'accès et d'exploitation
BI 191	542 m ²	Emprise de la digue jusqu'à la Vilaine (tronçon 9b) + bande de 4m de large en pied de remblai	Servitude d'accès et d'exploitation + Servitude « travaux » (accès aux travaux sur le tronçon 9a)
BI 216	140 m ²	Emprise de la digue (tronçon 9b) + bande de 4 m de large en pied de remblai	Servitude d'accès et d'exploitation + Servitude « travaux » (accès aux travaux sur le tronçon 9a)
BI 246	248 m ²	Emprise des bordures et du mur et bande de 4m de large le long des bordures en limite sud-est et bande de 4 m de large le long du mur et du portail en limite sud de parcelle (ouvrages annexes)	Servitude d'accès et d'exploitation
BI 249	148 m ²	Emprise du mur et bande de 4 m de large le long du mur (tronçon 2)	Servitude d'accès et d'exploitation
BI 280	54 m ²	Emprise du mur en gabions (tronçon 9b) + emprise entre le mur et le bâtiment	Servitude d'accès et d'exploitation + Servitude « travaux » (confortement du mur en gabions)
BI 282	50 m ²	Emprise du mur en gabions (tronçon 9b) + emprise entre le mur et le bâtiment	Servitude d'accès et d'exploitation + Servitude « travaux » (confortement du mur en gabions)

VU pour être annexé à mon arrêté n°2024/BPEF/082
 en date du 25/06/2024

Châteaubriant, le 25/06/2024

LE PRÉFET,
 Pour le préfet et par délégation,
 Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Marc MAKHLOUF